

Loi (9288)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 355 n° 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 30 et 31 de la parcelle de base 355, fe 26, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex pour 1 650 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 1 650 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 355 n° 2, 6, 8, 10, 13, 16, 18, 19, 20, 24, 30 et 31, de la parcelle de base 355, fe 26, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.